

ses attributions de se mettre en rapport avec les ministres des gouvernements provinciaux de l'ouest pour leur suggérer une loi ayant pour but l'augmentation du nombre des juges. Son opinion était que ces provinces éloignées et partiellement colonisées, étaient menacées des plus grands maux si elles avaient moins de trois juges, car deux pourraient différer d'opinion et il n'y aurait pas de possibilité de régler une cause; et malgré l'insignifiance de leur population, quoiqu'un seul juge eût pu faire quatre fois plus d'ouvrage, dans une des provinces du moins, il a proposé une loi pourvoyant à ce que le nombre des juges fût porté dans un cas, si je ne me trompe, de un à trois, et dans un autre, de deux à trois. Cette proposition fut adoptée; je ne veux pas la disenter pour le moment, je la mentionne comme un exemple qui s'est produit au début de notre histoire, d'un échange de communications relatives à un changement dans le système judiciaire, entre ce gouvernement et le gouvernement local d'une province.

S'il était dans les limites de notre compétence d'imposer une augmentation, il est également de notre compétence de proposer tout changement n'entraînant pas une augmentation, et c'est justement ce que je veux établir maintenant. Je crois que cette question renferme des considérations de nature à nous faire hésiter à adopter ces résolutions, lors même que nous ne serions pas disposés à suggérer en retour un changement de système.

Je vais vous dire pourquoi, avant d'aborder la question de la possibilité d'un changement de système. De prime abord, tout milite contre une augmentation du personnel des juges de la cour Supérieure. La magistrature de la province de Québec se compose, d'abord, de magistrats stipendiaires nommés et payés pour certains districts par le gouvernement provincial, ces juges ont été créés, je crois, pour la plupart, après la confédération, on du moins leur nombre a été alors considérablement augmenté, et le budget qui leur est affecté a subi une très-forte augmentation après la Confédération.

M. WHITE (Cardwell). Ils ont été abolis.

M. BLAKE. Pas entièrement. Ils ont été partiellement abolis, et l'honorable monsieur est à même de se rendre compte que leurs traitements ont été réduits de moitié.

M. GIROUARD. Il n'en reste plus que deux ou trois.

M. BLAKE. Je crois qu'il en reste encore quatre. Il n'y en avait pas à l'époque de la confédération; ils ont été nommés ensuite. Leur nombre a été considérablement augmenté et on l'a réduit maintenant. Ceux qui demeurent encore en fonctions représentent une augmentation du personnel de la magistrature depuis 1867. Viennent ensuite les juges de la cour Supérieure qui siègent en cour de Circuit, en cour Supérieure et en cour de Révision. Nous avons en dernier lieu les juges de la cour d'appel qui possèdent une juridiction originale de même qu'on appel. En 1867, autant que je puis me le rappeler, il n'y avait pas de magistrats stipendiaires dans le personnel de la magistrature. Il y a maintenant quelques magistrats de district, quoiqu'en nombre restreint. Il y avait en 1867 cinq juges de la cour du Banc de la Reine; ce nombre est resté le même, la seule proposition d'augmentation qui ait été faite, est celle qui est actuellement déposée sur le bureau de cette Chambre.

Le nombre des juges de la cour Supérieure était de dix-huit; en 1869, deux ans plus tard, il fut porté à dix-neuf, en 1871, à vingt, et enfin, en 1876, à vingt-six. Ainsi donc, de 1867 à 1872, on a nommé huit nouveaux juges pour cette cour, soit une augmentation de près de la moitié ou de près de quarante-quatre pour cent sur le personnel.

La proposition qui nous est actuellement soumise, en tant qu'elle concerne la cour Supérieure, est d'augmenter son personnel d'un juge, ce qui porte l'augmentation à neuf ou cinquante pour cent sur le personnel nommé en 1867. Cette

augmentation n'est pas et ne peut pas être attribuée à une plus grande incapacité des juges ou à une aggravation d'infirmités, car si nous considérons qu'il a été nommé plusieurs nouveaux juges depuis ces dernières années, que plusieurs ont été frappés par la mort, qu'un grand nombre ont profité de leur droit d'accepter des pensions de retraite, on doit admettre qu'il y a eu une infusion considérable de sang nouveau dans la magistrature de Québec, et qu'elle est pour ainsi dire entièrement renouvelée.

Le nombre des juges nommés aux cours Supérieures et du Banc de la Reine, depuis 1867, peut être de vingt; cela représente donc un renouvellement presque entier de la magistrature, que l'on doit attribuer, comme je l'ai dit déjà, à l'infusion de sang nouveau due à la facilité extraordinaire, peut-être inutile, mais qui n'en existe pas moins, avec laquelle la loi accorde les pensions de retraite.

En 1867, le nombre des juges pensionnés dans la province de Québec était de deux; en 1868 il fut porté à trois, en 1870 à quatre, en 1872 à cinq, en 1874 à sept, en 1875 à huit, en 1876 à neuf, en 1879 à dix; et malgré que plusieurs d'entre eux soient morts, le nombre des magistrats admis à la retraite est demeuré le même. Il y a donc eu, en conséquence, une augmentation constante dans le nombre des juges admis à la retraite en vertu de cette loi. Le chiffre s'élève maintenant à un juge sur trois. Pour trois juges dans le service actif, vous en avez un à la retraite; et le chiffre des pensions que vous payez dans la province de Québec s'élève aujourd'hui à \$29,666 par année. Cet état de choses est-il comparable avec celui qui existe dans Ontario.

Dans cette province nous avons plus de soixante-une charges de juges dont les titulaires peuvent, dans certaines circonstances, retirer des pensions. Deux d'entre eux seulement touchent actuellement des pensions, — deux sur soixante-un, un sur trente, au lieu de dix sur trente-un, c'est-à-dire un dixième du nombre de juges admis à la retraite dans la province de Québec.

Le montant dépensé dans Ontario pour pensions de retraite est de \$3,200 par année, contre \$30,000 dans la province de Québec, soit un dixième de cette somme pour une province plus étendue, ayant un plus grand nombre de cours de justice que Québec.

Je professe sincèrement l'opinion, quelque impopulaire qu'elle puisse être, que l'intérêt public, dans le sens le plus élevé qu'on puisse accorder à ce mot, exige que les juges retirent des pensions de retraite, car sans cela les juges incapables de servir plus longtemps le public seraient inévitablement tentés de rester sur le banc quoique ne pouvant plus s'acquitter convenablement de leurs devoirs. Mais je n'hésite pas à dire que si l'on s'est peut-être ainsi servi du pouvoir de mise à la retraite, sans vouloir prétendre qu'il y ait des inconvénients à ce que l'an en face usage, il serait dangereux de le conserver une seule session de plus si on devait en faire, dans tout le Canada, le même usage qu'à Québec.

Il serait entièrement impossible de repousser l'argument qu'il y a des abus dans une loi par laquelle nous avons un juge pensionné sur trois dans le service actif, ce qui pour une seule province, et non pas la plus grande du Canada, nous impose une dépense de \$30,000 par année pour pensions de retraites, et comme partisan de cette clause, il est important de faire remarquer, dans l'intérêt public, les résultats extraordinaires et anormaux qui ont été la conséquence de sa mise en force, afin que nous puissions, si la chose nous est possible, nous rendre compte des raisons de cet état de choses et nous préserver à l'avenir contre son retour.

Que la chose ait eu pour cause de mauvaises nominations dans le début, des mises à la retraite hors de propos à la fin, des désagréments qui, je l'admets franchement, ont entouré depuis quelques années la position des juges de Québec — auxquels fait allusion dans une communication de un savants juges de la cour Suprême, — ou bien qu'elle résulte de l'ensemble de toutes ces causes, c'est une question que je